

GE_GERICHTE P/1065/2023 vom 28. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1065_2023

FR: GE_GERICHTE P/1065/2023 du 28 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE P/1065/2023 del 28 gennaio 2025

Regeste

CP.111; CP.123; LStup.19a

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale [Cst.], 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2). 2.1.2. L'art. 111 CP réprime le comportement de quiconque tue intentionnellement une personne, tandis que l'art. 122 CP sanctionne quiconque, intentionnellement, blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger, mutile le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants, cause à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou défigure une personne d'une façon grave et permanente ou lui fait subir toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. L'art. 123 CP s'applique pour sa part aux autres atteintes à l'intégrité corporelle ou à la santé. 2.1.3. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique à la tentative de meurtre (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3). Il n'est ainsi pas

nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 et 1.3). Il n'est pas non plus nécessaire que plusieurs coups aient été assenés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_829/2010 du 28 février 2011 consid. 3.2). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5). L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1). On peut retenir l'intention homicide lors d'un unique coup de couteau sur le haut du corps de la victime (arrêts du Tribunal fédéral 6B_135/2020 du 16 juin 2020 consid. 4.2 ; 6B_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.2). Celui qui porte un coup de couteau dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_900/2022 du 22 mai 2023, consid. 2.4 non publié aux ATF 149 IV 266 ; 6B_798/2020 du 16 septembre 2020 consid. 3 ; 6B_230/2012 du 18 septembre 2012 consid. 2.3).

2.2.1. S'agissant du déroulement des faits, il est établi que le 15 janvier 2023, aux alentours de 02h50, une altercation, d'abord verbale, puis physique, a éclaté entre les parties pour un motif futile qui demeure inconnu (refus de donner à l'appelant une cigarette selon l'intimé, regard méchant de l'intimé pour l'appelant). Les deux protagonistes en sont venus aux mains, l'intimé assenant à tout le moins un coup de poing au visage de l'appelant après que celui-ci l'avait poussé, puis avait tenté de le frapper, coup à l'origine de la lésion qu'il a subie et de sa chute. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il s'agit là du seul acte de violence de l'intimé à son égard. En effet, aucun des témoins présents durant cette phase de la dispute (J_____ et K_____) n'a vu l'intimé frapper l'appelant à trois reprises tandis qu'il tentait de se relever, pas plus qu'ils n'ont constaté que celui-ci avait perdu connaissance. J_____ a, pour sa part, indiqué que c'était après s'être relevé que l'appelant avait proféré les premières menaces de mort à l'encontre de l'intimé, avant de le poursuivre avec un objet brillant dans la main, tandis que ce dernier - sans doute déjà blessé au flanc droit comme il l'allègue au vu de son état d'essoufflement - tentait de prendre la fuite. K_____ a quant à lui rapporté avoir vu l'appelant jeter un verre en direction de l'intimé, qui était parvenu à l'éviter - ce qui correspond vraisemblablement au bruit de bris de verre entendu par les témoins N_____ et P_____ - puis continuer de s'en prendre à l'intimé. Par la suite, l'appelant, manifestement toujours muni du couteau, a continué de se montrer agressif physiquement à l'égard de l'appelant et de tenter de le frapper, y compris une fois ce dernier à terre, en faisant des mouvements de la main droite de haut en bas tout en étant retenu par la veste par J_____, selon ce qui ressort des images de vidéosurveillance, le précité précisant que, ce faisant, l'appelant continuait de proférer des menaces de mort à l'endroit de l'intimé ("je vais te tuer"), tandis que le témoin N_____ a déduit de la gestuelle de l'appelant et de la direction des coups (ventre et torse) qu'il était muni d'une lame. Ce n'est que grâce aux interventions répétées de J_____, qui est finalement parvenu à plaquer l'appelant contre un mur et, ainsi, à permettre à l'intimé de s'éloigner, que l'altercation a pris fin. L'appelant a ensuite quitté les lieux, puis a tenté de se cacher à la vue des policiers intervenus pour l'interpeller, et de

justifier sa présence sur les lieux de son interpellation par le fait qu'il attendait un ami.

2.2.2. Du point de vue juridique, il est établi que la lésion subie par l'intimé, sous forme d'une plaie à berges nettes en forme de "V" d'une profondeur minimale de 3.9 centimètres au niveau du flanc droit, est constitutive d'une lésion corporelle simple, la vie de l'intéressé n'ayant jamais été mise en danger.

2.2.3. Sous l'angle de l'élément constitutif subjectif, divers éléments démontrent que l'appelant n'a pas simplement eu l'intention d'en découdre avec l'intimé, comme il l'allègue, mais qu'il a été mû par une intention homicide, a minima sous la forme du dol éventuel. Il en va ainsi tout d'abord de la zone dans laquelle le coup de couteau a été porté, soit au niveau du flanc droit, dans une région proche du foie, organe du corps humain situé à proximité du poumon droit, recevant du sang de deux vaisseaux majeurs (veine porte et artère hépatique) qui auraient pu être atteints, d'autant plus au vu de la profondeur de la plaie, évaluée entre 3.9 et 6 centimètres, étant rappelé que la longueur de la lame du couteau dont était muni l'appelant était de 6.1 centimètres, de sorte qu'il a potentiellement enfoncé le couteau jusqu'à sa garde ou presque, ce qui renforce sa volonté homicide, l'issue fatale étant d'autant plus envisageable vu la dynamique de la scène, et l'état d'alcoolisation de l'appelant, tout comme celui de l'intimé. Il en va ainsi ensuite des menaces de mort que l'appelant a proférées à répétitions reprises à l'endroit de l'intimé, dès la première phase de l'altercation, sitôt après avoir essuyé un coup de poing au visage en riposte à sa propre attaque, séquence durant laquelle il a d'abord tenté d'atteindre l'intimé au moyen d'un pichet en verre, avant de le poursuivre et de lui assener un coup de couteau. L'appelant a réitéré ses menaces de mort durant la seconde phase des événements, au cours de laquelle il a, joignant le geste à la parole, de sorte qu'il ne s'est pas agi, dans ce cas, de propos «en l'air», tenté à plusieurs reprises, toujours muni de son couteau, de frapper à nouveau la victime, y compris une fois cette dernière au sol, au niveau du haut du corps. L'appelant a en outre fait preuve d'acharnement à l'égard de l'intimé. Après être parvenu à le blesser par un premier coup de couteau, il l'a poursuivi, couteau à la main, alors que ce dernier essayait de fuir, de se mettre à l'abri, de même qu'un terme à l'agression. Puis, il a tenté de lui assener d'autres coups au moyen de cette arme, essentiellement dans la région du torse, comme déjà indiqué, vu les gestes effectués, alors même que J_____ essayait de l'en empêcher, ce qui ressort des images de vidéosurveillance, et des constats des témoins N_____, lequel a déduit de la gestuelle de l'appelant ainsi que des zones visées qu'il était muni d'un couteau, et J_____, qui a craint que l'appelant achève l'intimé, d'où ses interventions répétées pour l'en éloigner. Après les faits, l'appelant a quitté les lieux sans se soucier de l'état de la victime, preuve de ce que son sort lui importait peu. Il s'est par ailleurs caché à la vue des policiers et les explications qu'il leur a fournies, prétendant attendre la venue d'un ami, dénote qu'il n'était nullement dans un état totalement altéré par la consommation de toxiques, contrairement à ce qu'il allègue, mais qu'il était conscient de l'illicéité de son comportement et des conséquences susceptibles d'en découler. Enfin, de son propre aveu, il avait conscience qu'un coup de couteau porté au niveau du tronc du corps était de nature à occasionner une blessure potentiellement létale. Tous ces éléments conduisent à retenir que l'appelant, par son comportement, a à tout le moins envisagé de porter atteinte à la vie de l'intimé, ce qu'il a accepté, sans y parvenir, de sorte qu'il doit être reconnu coupable de tentative d'homicide, à tout le moins par dol éventuel. Il s'ensuit que le verdict de culpabilité retenu par les premiers juges doit être confirmé et l'appel rejeté.

E. 3

3.1.1. Le meurtre au sens de l'art. 111 CP est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins. À teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution

de l'infraction n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_240/2022 du 16 mars 2023 consid. 2.5.3). Les lésions corporelles simples sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que l'infraction à l'art. 19a ch. 1 de la Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup) l'est d'une amende. 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.2.1. La faute de l'appelant est lourde. Il n'a pas hésité à tenter d'ôter à la vie de l'intimé pour un motif qui demeure peu claire, mais est en tout hypothèse futile, eu égard aux explications fournies par les parties (refus de fournir une cigarette ou regard méchant). Alors même qu'il était parvenu à le blesser par un premier coup de couteau, l'appelant a poursuivi l'intimé tandis que celui-ci prenait la fuite, et ne constituait ainsi plus une menace pour lui, selon sa version des faits, ce qui dénote l'intensité de sa volonté criminelle. Seules les interventions répétées du témoin J_____ ont mis fin à ses agissements et sans doute permis d'éviter une issue fatale. L'appelant s'en est par ailleurs pris deux fois à l'intégrité corporelle de son épouse de l'époque, mère de son enfant, à une reprise en présence de celui-ci, et à une autre en se munissant d'un bâton. Dans ces cas également, il a agi pour des motifs futiles, en réaction au fait qu'elle s'était énervée qu'il ne l'aide pas dans les tâches ménagères, soit encore ne supportant pas qu'elle projette des gouttelettes d'eau dans sa direction en sortant de la douche pour le taquiner. Le prévenu a enfin détenu des stupéfiants destinés à sa consommation personnelle. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion, de même que cumul d'infractions punissables de peines de genre différent. Le prévenu a agi pour des mobiles égoïstes, laissant libre cours à son impulsivité et à une colère mal maîtrisée, ainsi que par convenance personnelle en ce qui concerne la détention de stupéfiants, au mépris des règles et interdits

en vigueur. Sa situation personnelle n'explique ni ses agissements ni ne les justifie. Au moment des actes de violence commis sur son épouse, il disposait d'une situation familiale stable, venait de devenir père, et était autorisé à séjourner et travailler en Suisse. Lors des faits de janvier 2023, il était certes dans une situation personnelle plus précaire, ayant perdu son autorisation de séjour suite à son divorce et étant privé de contact avec son fils en raison du conflit l'opposant à son ex-femme. Cela étant, il disposait d'un hébergement au sein du foyer U_____ et subvenait en partie à ses besoins par des expédients. Il avait ainsi toute latitude d'agir autrement. La collaboration de l'appelant a très longtemps été extrêmement mauvaise. En effet, au-delà de la détention de produits stupéfiants, qu'il pouvait difficilement contester, il a nié jusque dans sa déclaration d'appel avoir usé de violence à l'égard de son ex-femme, avant de retirer son appel aux débats de seconde instance sur les aspects du jugement de première instance concernant ce volet. Pour ce qui est de la tentative de meurtre, ce n'est qu'à la réception du rapport attestant de la présence de l'ADN de l'intimé sur une trace de sang prélevée sur la lame du couteau dont il était porteur, qu'il a reconnu être l'auteur de la lésion infligée au plaignant. Malgré cela, il a prétendu avoir été agressé à de multiples reprises par l'appelant et ne pas se souvenir l'avoir pourchassé, au motif de problèmes mnésiques accentués par la prise de toxiques, alors même que son attitude à l'arrivée de la police, consistant à se cacher, de même que les explications qu'il a fournies pour justifier sa présence sur les lieux de son interpellation (attente d'un ami), démontrent qu'il était parfaitement conscient d'avoir agi illicitement, sans compter qu'il a été jugé capable de discernement par les médecins-légistes l'ayant examiné à 06h25 soit moins de quatre heures après les événements. L'appelant n'a manifestement pas pris conscience de la gravité de son comportement à l'endroit de l'intimé, malgré les excuses qu'il a présentées à répétition. Il a persisté à se poser en victime, alléguant avoir été agressé à plusieurs reprises par l'intimé lequel s'est contenté, selon ce qui ressort du dossier, de se défendre après avoir été attaqué, en frappant à une seule reprise l'appelant au visage avant de prendre la fuite pour mettre un terme à l'altercation. Il a en outre tenté de justifier ses agissements par sa consommation de toxiques qui, si elle a pu certes avoir un effet désinhibiteur, n'a pas altéré ses capacités cognitives et volitives, pour les motifs déjà exposés ci-dessus. En revanche, le retrait de son appel pour les actes de violence commis au détriment de son ex-épouse, tout comme l'admission des conclusions civiles allouées à celles-ci et les excuses qu'il lui a adressées, constituent des éléments positifs plaidant en faveur d'une prise de conscience de l'appelant de l'inadéquation de son comportement à l'égard de cette plaignante durant leur vie commune. Le prévenu a plusieurs antécédents judiciaires, spécifiques uniquement s'agissant de la contravention à la LStup. Les peines qui lui ont été infligées, dont les sursis ont tous été révoqués, ne l'ont pas dissuadé de récidiver. Il sera tenu compte du fait que l'infraction la plus grave en est restée au stade de la tentative, étant rappelé que l'intimé n'a en définitive subi qu'une lésion corporelle simple résultant du coup de couteau. Il sera toutefois rappelé que ce n'est que grâce aux interventions répétées de J_____ que l'appelant a finalement mis un terme à ses agissements.

3.2.2. L'infraction objectivement la plus grave est la tentative de meurtre, qu'il se justifie de sanctionner d'une peine privative de liberté de quatre ans et demi. Cette peine sera augmentée de trois mois pour chacune des deux lésions corporelles infligées à son ex-épouse, soit de six mois au total (peine hypothétique de six mois pour chaque occurrence). Ainsi, la peine privative de liberté de cinq ans fixée par les premiers juges consacre une application correcte des principes de l'art. 47 CP et sera partant confirmée. Il en ira de même de l'amende de CHF 100.- sanctionnant la contravention à la LStup.

3.2.3. Vu la quotité de la peine prononcée,

l'appelant ne saurait prétendre au bénéfice du sursis, total ou partiel. 3.2.4. L'appel sera ainsi rejeté et le jugement de première instance intégralement confirmé sur ces points.

E. 4

4.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o, également sous la forme de tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1), notamment en cas de condamnation pour meurtre (let. a). Conformément à l'al. 2 de cette disposition, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

E. 4.2

Malgré la formulation potestative de la norme, le juge de l'expulsion est tenu d'examiner lui-même, au stade du prononcé de l'expulsion déjà, si les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées et de renoncer à ordonner l'expulsion dans cette hypothèse. Il ne peut renvoyer à l'autorité d'exécution l'examen de toutes les circonstances qui s'opposent à cette mesure (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; 145 IV 455 consid. 9.4 ; 144 IV 332 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_747/2019 du 24 juin 2020 consid. 2.1.2 ; 6B_1024/2019 du 29 janvier 2020 consid. 1.3.5). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.1 et références citées). Pour se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance, doit être préférée à une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre

pays (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.2). La reconnaissance d'un cas de rigueur ne se résume pas non plus à la simple constatation des potentielles conditions de vie dans le pays d'origine ou du moins la comparaison entre les conditions de vie en Suisse et dans le pays d'origine, mais aussi à la prise en considération des éléments de la culpabilité ou de l'acte (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 101 ; G. FIOLKA / L. VETTERLI, Die Landesverweisung in Art. 66a ff StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 87 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1431/2019 du 12 février 2020 consid. 1.3.1).

E. 4.3

Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (arrêt du Tribunal fédéral 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2). Il n'y a pas d'atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficulté avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; 140 I 145 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_396/2022 consid. 6.5 ; 6B_257/2022 consid. 3.3 ; 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.1.2). En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du condamné ne fait pas obstacle à l'expulsion (arrêts du Tribunal fédéral 6B_435/2023 du 21 juin 2023 consid. 5.2 ; 6B_822/2021 du 4 juillet 2022 consid. 2.1.1).

E. 4.4

L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) est régie par le chapitre IV du règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006) relatif aux signalements de ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour. L'art. 21 de ce règlement prescrit qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS II. Le signalement dans le SIS suppose que la présence de la personne concernée, ressortissante d'un pays tiers, sur le territoire d'un État membre constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale. L'art. 24 précise que tel peut être notamment le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a) ou lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis un fait punissable grave, ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre un tel fait sur le territoire d'un État membre (let. b). Cette disposition n'exige pas une condamnation à une peine privative de liberté d'au moins un an,

pas plus que la disposition n'exige une condamnation pour une infraction passible d'une peine privative de liberté minimale d'un an. À cet égard, il suffit que l'infraction correspondante prévoie une peine privative de liberté "plafond" d'un an ou plus. Toutefois, à titre d'exigence cumulative, il faut toujours examiner si la personne concernée représente une menace pour la sécurité publique ou l'ordre public (art. 24, par. 2, Règlement-SIS-II). Il ne faut pas poser des exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une « menace pour l'ordre public et la sécurité publique ». En particulier, il n'est pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.4-4.8). Il suffit que la personne concernée ait été condamnée pour une ou plusieurs infractions qui menacent l'ordre public et la sécurité publique et qui, prises individuellement ou ensemble, présentent une certaine gravité. Ce n'est pas la quotité de la peine qui est décisive mais la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes de celles-ci ainsi que l'ensemble du comportement de la personne concernée (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). L'octroi d'une autorisation de séjour dans un État membre de l'espace SCHENGEN est possible pour une personne faisant l'objet d'une inscription SIS ; si l'autorisation est délivrée, l'inscription de l'expulsion au SIS doit par conséquent être radiée, ce qui peut cas échéant intervenir après le jugement ordonnant ladite inscription. Le fait qu'une personne est au bénéfice d'une telle autorisation ne fait d'ailleurs pas obstacle à l'inscription, laquelle doit alors susciter une consultation entre l'État qui a délivré l'autorisation et celui qui inscrit l'expulsion. Si l'État qui a octroyé l'autorisation de séjour la maintient, l'inscription doit aussi être radiée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2021 du 5 mai 2022).

4.5.1. L'appelant ne bénéficie actuellement d'aucun titre de séjour en Suisse, pays dans lequel il a vécu depuis 2016, soit à l'âge adulte. Il n'a jamais réellement travaillé sur le territoire helvétique, vivant soit de l'aide sociale, soit encore, une fois privé de celle-ci, d'expédients. Il n'a plus de contact avec son fils, avec lequel il n'a que brièvement formé une communauté de vie (juillet 2019 à juillet 2021), et ne contribue pas à son entretien. Il ne lui apporte ainsi ni soutien moral ni soutien financier et n'allègue pas avoir économisé sur le pécule gagné en prison dans ce sens. A cet égard, le suivi du programme "parents et en prison", tout comme les contacts qu'il allègue avoir pris avec le SPMi et la fondation S_____ en vue de la reprise des relations personnelles avec son fils, sont insuffisantes pour lui permettre de se prévaloir de la garantie consacrée à l'art. 8 par. 1 CEDH (et à l'art. 13 Cst.). Le renvoi de l'appelant dans son pays d'origine ne le placerait pas dans une situation personnelle grave. C'est en effet à l'âge adulte qu'il a quitté le Maroc, où vivent encore tous les membres de la famille, à l'exception de l'un de ses frères, avec lesquels il entretient très peu de contacts depuis son incarcération. Avant son départ, il était parfaitement intégré dans son pays d'origine, dans lequel il avait eu l'occasion de travailler dans plusieurs domaines, seuls emplois stables qu'il a occupés. Au bénéfice d'un diplôme de cuisinier, de même que fort de ses expériences d'instructeur de plongée et de coach sportif, il lui sera possible de retrouver relativement aisément un emploi, tout en étant hébergé et soutenu par sa famille.

4.5.2. En tout état de cause, même s'il fallait retenir que la première condition de l'art. 66a al. 2 CP était réalisée, l'intérêt public à l'expulsion devrait prévaloir sur les intérêts privés de l'appelant, dès lors qu'il a non seulement commis une tentative de meurtre, s'en prenant au bien juridique le plus précieux, mais également des lésions corporelles simples sur son ex-épouse durant la vie commune. La peine privative de liberté de cinq ans dépasse largement une année, ce qui aurait, cas échéant, conduit à la révocation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 62 al. 1 let. b LEI, si elle avait encore été valable (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.1, selon lequel constitue une "

peine privative de liberté de longue durée " au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr [depuis le 1er janvier 2019 : LEI] toute peine dépassant un an d'emprisonnement). Sa dangerosité est manifeste. L'appelant est mal intégré en Suisse, puisqu'il n'a bénéficié que pendant quelques années d'une autorisation de séjour, dont le renouvellement a été refusé, de sorte qu'il fait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force. Il ne dispose pas de son propre logement, étant hébergé dans un foyer. Quant à son cercle social, il se résume à son frère, faute d'entretenir des contacts avec son ex-épouse et leur enfant. Leur lien semble toutefois passablement distant, dès lors que R_____ n'a jamais rendu visite à son frère en prison et ne lui a parlé au téléphone qu'à une seule reprise, à tout le moins entre la date de son incarcération et les débats de première instance. L'appelant ne fait état d'aucune activité associative ou bénévole actuelle, alors même qu'il allègue avoir travaillé bénévolement pendant six mois par le passé. Son intérêt privé à pouvoir demeurer en Suisse – où il ne bénéficie d'aucun droit de séjour – est ainsi restreint, et a déjà été examiné dans le cadre de la décision de renvoi entrée en force prononcée à son encontre. 4.5.3. Il s'ensuit que les conditions d'admission de la clause de rigueur ne sont pas réalisées, de sorte que c'est à juste titre que les premiers juges ont prononcé son expulsion du territoire suisse, la durée de sept ans étant proportionnée en regard de la gravité des faits dont il s'est rendu coupable. Le jugement du TCO sera confirmé et l'appel rejeté sur ce point. 4.5.4. Il en ira de même de l'inscription de l'expulsion au système d'information Schengen, non contestée au-delà du prononcé de l'expulsion, au vu de la gravité des faits pour lesquels l'appelant est condamné, portant atteinte aux biens juridiques les plus importants (vie et intégrité corporelle), ainsi que de la peine dont il était passible, et celle concrètement prononcée. Cette mesure sera partant confirmée.

E. 5

5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), en particulier en réparation de son tort moral (art. 47 du code des obligations [CO]) ou en réparation de son dommage matériel (art. 41 CO). 5.1.2. En cas de verdict de culpabilité, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées (art. 126 al. 1 CPP).

E. 5.2

En l'espèce, l'intimé a fait valoir un tort moral. La réparation demandée, dûment motivée, apparaît fondée quant à son montant, étant rappelé que l'intimé, outre sa prise en charge hospitalière, a été en incapacité de travail durant plusieurs jours, que les conséquences, physiques et psychiques, de la tentative de meurtre dont il a été victime l'ont durablement impacté dans sa vie quotidienne, au point de devoir changer d'orientation professionnelle, et perdurent sur le long terme, tel qu'attesté médicalement. Il s'ensuit que l'indemnité pour tort moral de CHF 10'000.-, avec intérêts à 5 % dès le 15 janvier 2023 allouée par les premiers juges est parfaitement justifiée et devra être confirmée. L'appelant sera débouté de ses conclusions en appel sur ce point également.

E. 6

L'appelant étant en exécution anticipée de peine, il n'y a pas lieu de prononcer son maintien en détention pour des motifs de sûreté.

E. 7

Les confiscations et restitutions prononcées n'ont pas été contestées, elles seront ainsi confirmées.

E. 8

L'appelant, qui succombe, sera condamné à supporter les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de décision de CHF 3'000.- (art. 428 CPP).

E. 9

.4. Considérés globalement, les états de frais produits par M e B_____, défenseure d'office de A_____, M e D_____, conseil juridique gratuit de C_____ et M e F_____, conseil juridique gratuit de E_____ satisfont les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. La rémunération de M e B_____ sera partant arrêtée à CHF 3'545.70 correspondant à 13h15 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 2'650.-) plus la majoration forfaitaire de 20 % (CHF 530.-) et une vacation à CHF 100.-, ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 265.70. Celle de M e D_____ sera fixée à CHF 2'620.- correspondant à 11h00 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 2'200.-), plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 220.-) et deux vacations à CHF 100.- chacune (CHF 200.-). Celle de M e F_____ sera arrêtée à CHF 691.85 correspondant à 2h15 heures d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 450.-) plus la majoration forfaitaire de 20 % (CHF 90.-) et une vacation à CHF 100.-, ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 51.85. * * * * *

E. 9.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 9.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.